

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-188

présenté par

Mme Auconie, M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Sage, M. Demilly, Mme Sanquer, M. Benoit,
Mme Descamps, M. Zumkeller, M. Leroy, M. Naegelen, M. Herth et M. Christophe

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* La quatrième ligne est supprimée ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 53 à 59 l’alinéa suivant :

« B. – Le III *bis* est abrogé. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant permet la ponction par l’État, des recettes des agences de l’eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l’eau paie l’eau et autorise l’État à opérer une ponction sur les agences de l’eau.

Alors que dans le cadre du 11^e programme, les Agences de l’eau voient leur champ d’action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l’institution d’un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l’arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

Cet amendement vise donc à contrer définitivement son application, après son décalage d’un an obtenu dans la loi de finances pour 2017.